

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 682

présenté par

M. Charles de Courson, M. Falorni, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher,
Mme Pinel et M. Simian

ARTICLE 8

À l'alinéa 15, après le mot :

« violation »,

insérer les mots :

« , par un ou plusieurs dirigeants d'une association ou d'un groupement de fait, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la sanction prévue en cas de violation d'une mesure de suspension conservatoire (lors d'une procédure de dissolution administrative) s'entend bien lorsque cette violation est le fait d'un dirigeant de l'association ou du groupement.